

Annexe 4 : Flexibility Grant (anciennement Mesures d'allégement 120%) (ch. 2.18 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ; version du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

4.1 Principe et objectifs

¹ En octroyant un Flexibility Grant, le FNS permet de mieux concilier les charges d'assistance avec l'activité scientifique et la carrière académique.

² Le FNS alloue aux scientifiques de la relève, pouvant apporter la preuve qu'ils assument la plus grande partie de la garde de leur(s) enfant(s), des subsides pour l'engagement de personne(s) auxiliaire(s) et pour des frais de garde des enfants (Flexibility Grant), conformément aux dispositions ci-après.

³ Les montants sont alloués dans le contexte des subsides de recherche du FNS et versés soit aux bénéficiaires de subsides soit aux postdoctorant-e-s ou doctorant-e-s payés via le projet de recherche financé.

⁴ Il est possible de combiner un "subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire" avec un "subside pour les frais de garde des enfants".

4.2 Subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire

¹ Le subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire permet de réduire le temps de travail d'un poste à 80%-100% à un taux d'occupation minimal de 60% et d'engager une personne (un-e scientifique ou un-e collaborateur/trice technique ou aide) dans le cadre du projet de recherche soutenu par le FNS.

² Le FNS contribue au salaire de la personne auxiliaire. Cette contribution se monte à 20% au maximum du salaire brut - calculé sur la base d'un taux d'occupation à 100% - de la personne qui en fait la demande; à cela s'ajoute le salaire brut libéré suite à la réduction du taux d'occupation (à savoir au maximum 40% du salaire brut déterminant de la personne qui demande le subside).

³ Il est également possible de demander un subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire sans réduire son taux d'occupation. Dans ce cas-là, le taux d'occupation de la personne qui en fait la demande doit être de 80%-100%. Le montant versé pour l'engagement d'une personne auxiliaire (collaborateur/trice scientifique ou technique ou aide) dans le projet de recherche soutenu est limité à 20% du salaire brut déterminant de la personne qui demande le Flexibility Grant.

4.3 Contribution aux frais de garde des enfants

¹ Les subsides pour couvrir des frais de garde des enfants permettent aux scientifiques de la relève de poursuivre leur activité scientifique tout en évitant autant que possible des retards.

² Leur taux d'occupation doit être de 80% au minimum. Les doctorant-e-s (cf. chiffre 4.4, alinéa 1, lettre c) peuvent demander une contribution aux frais de garde des enfants indépendamment de leur taux d'occupation.

4.4 Conditions personnelles : encouragement par le FNS

¹ Les scientifiques de la relève suivants peuvent obtenir un Flexibility Grant:

- a. les bénéficiaires des instruments d'encouragement de carrière Ambizione (avec salaire), PRIMA et Doc.CH;
- b. les postdoctorant-e-s financés par le FNS au sens du chiffre 7.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS et employés dans une institution suisse;
- c. les doctorant-e-s financés par le FNS et employés dans une institution suisse; les doctorant-e-s ne peuvent bénéficier que des subsides pour la garde des enfants.

² Les subsides peuvent aussi être demandés dans les Pôles de recherche nationaux (PRN). La procédure de soumission et de demande spécifique aux PRN est réglée dans les directives PRN „Grants for postdocs and doctoral students with family care duties“.

4.5 Autres conditions personnelles

¹ Les scientifiques de la relève doivent satisfaire aux conditions complémentaires ci-après:

- a. à propos des deux types de subsides: preuve de la garde des enfants. Les scientifiques de la relève se chargent de la plus grande part de la garde des enfants, à savoir au moins la moitié¹. Sont pris en compte les enfants jusqu'à la fin de la scolarité primaire (selon le droit suisse²). Le FNS peut demander des justificatifs détaillés en la matière ;
- b. à propos du subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire: un taux d'occupation d'au moins 60% après la réduction du temps de travail ou d'au moins 80%, dans la mesure où une personne auxiliaire est engagée sans réduction parallèle du taux d'occupation. La preuve de la réduction du taux d'occupation et de l'engagement de la personne auxiliaire doit être présentée; et
- c. à propos du subside pour les frais de garde des enfants: un taux d'occupation d'au moins 80%. Les doctorant-e-s n'ont pas besoin de fournir cette preuve.

² Si les deux types de subsides sont combinés, le taux d'occupation doit se monter à 80% au minimum.

4.6 Modalités de soumission et délais

¹ Les demandes peuvent être déposées en tout temps dans le cadre d'un projet de recherche en cours bénéficiant du soutien du FNS, au plus tôt au début du projet, toutefois au plus tard quatre mois avant son achèvement.

² Le subside Flexibility Grant commence à la date demandée et au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la demande a été transmise au FNS. Par ailleurs, il n'est pas possible de fixer une date de début avec effet rétroactif.

¹ Le critère concernant la moitié de la garde des enfants est aussi rempli lorsque les deux personnes responsables de la garde travaillent chacune à un taux d'au moins 80 %.

² La durée du degré primaire se fonde sur l'art. 6 de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Canton du Tessin : des demandes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la 6^e année.

³ Les demandes sont soumises par la ou le bénéficiaire chargé de la correspondance. Il en va de même si le subside est demandé en faveur de collaboratrices ou collaborateurs conformément au chiffre 4.4, lettres b et c.

⁴ La demande doit être soumise sous forme électronique en tant que subside complémentaire, conformément aux instructions de mySNF, et contenir toutes les données et annexes obligatoires.

4.7 Traitement des demandes et budget

¹ Les demandes sont traitées en fonction de leur date de réception. Chaque année, le FNS met un budget limité à disposition de ces subsides. Les subsides sont alloués aussi longtemps que des fonds sont disponibles.

² Du moment que les conditions mentionnées aux chiffres 4.4 et 4.5 sont satisfaites, le FNS évalue la pertinence des mesures. C'est le cas lorsqu'elles permettent de mieux concilier la poursuite de l'activité scientifique et la garde des enfants et qu'elles contribuent à éviter autant que possible des retards.

³ Le FNS peut refuser la demande ou réduire le subside sollicité si leur pertinence n'est pas ou que partiellement établie.

⁴ Le FNS n'entre pas en matière sur les demandes qui ne répondent pas aux conditions citées aux chiffres 4.4 et 4.5.

4.8 Octroi et versement des subsides

Les subsides alloués sont imputés au subside global du projet de recherche accepté. Le versement est versé à la demande de la ou du bénéficiaire chargé de la correspondance (versement par tranches).

4.9 Frais imputables

¹ Un subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire couvre les coûts salariaux de cette dernière. Les directives du FNS relatives à l'engagement de collaborateurs/trices s'appliquent en la matière. Les moyens libérés par une réduction du taux d'occupation sont pris en compte.

² Un subside du FNS pour la garde des enfants couvre tout au plus les coûts effectifs de la garde des enfants par des tiers, c'est-à-dire au maximum 1'000 francs par enfant/mois. D'éventuelles contributions versées par l'employeur des deux parents pour les frais de garde des enfants seront déduites de ce montant.

³ Le FNS prend en compte d'éventuelles réductions (chiffre 4.7, alinéa 3) concernant la durée et/ou la hauteur du subside demandé.

⁴ Le subside global ne doit pas dépasser 30'000 francs/an.

4.10 Utilisation, adaptations et prolongations du subside

¹ Le subside doit être perçu pendant la durée du projet de recherche soutenu par le FNS.

² Les bénéficiaires de subsides sont astreints à informer immédiatement le FNS de tous les faits susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables au subside (article 39 du règlement des subsides). Ils doivent notamment annoncer au FNS les modifications qui

surviennent dans l'organisation de la garde des enfants. Le cas échéant, le FNS adapte le subside ou y met un terme si les conditions de son octroi n'existent plus.

4.11 Rapports

¹ Il n'est pas nécessaire de transmettre un rapport scientifique séparé sur le Flexibility Grant. La présentation du rapport a lieu dans le cadre du rapport scientifique ordinaire via le projet de recherche bénéficiant du soutien du FNS.

² Le décompte financier est établi dans le cadre du rapport financier ordinaire.

4.12 Autres dispositions

À défaut de dispositions particulières précisées dans la présente annexe, les dispositions du règlement des subsides ainsi que du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.